

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRODIA OUEST

Les Hauteurs
BP 22
85140 Sainte-Florence

Références : D26.0356
Code AIOT : 0006302371

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement PRODIA OUEST implanté Les Hauteurs BP 22 85140 Sainte-Florence. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODIA OUEST
- Les Hauteurs BP 22 85140 Sainte-Florence
- Code AIOT : 0006302371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PRODIA OUEST exploite à Essarts-en-Bocage un site de production, à partir de sous-produits d'abattoirs, de produits primaires destinés aux usines de fabrication d'alimentation pour animaux. Elle a été autorisée au titre des installations classées par arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-438 du 22 novembre 2007, complété notamment par les arrêtés préfectoraux n°10-DRCTAJ/1-955 du 24 décembre 2010, n°2023-DCPATE-447 du 2 novembre 2023 et n°2025-DCPATE-4 du 10 janvier 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.5.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.5.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suite inspection du 12/09/2023 – Epandage – Bilans	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.6.7.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection du 12/09/2023 – RSDE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 60	Sans objet
2	Suite inspection du 12/09/2023 – Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.5.4.2	Sans objet
5	Suite inspection du 12/09/2023 – procédure d'alerte NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	Sans objet
6	Suite inspection du 12/09/2023 – Justification implantation détecteurs NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé une analyse des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets d'eau industrielle traitée du site et il s'est positionné quant à la surveillance à mettre en place pour ces substances.

Au jour de l'inspection, la gestion de la station d'épuration du site est satisfaisante. Une vanne automatique de redirection du rejet en cas de valeur de pH anormale a été installée en sortie de cette station, conformément à la demande de l'inspection des installations classées. Quelques actions correctives sont à mettre oeuvre pour conforter le respect des valeurs limites de rejets, notamment en phosphore, sur l'ensemble de la période de rejet.

Un troisième détecteur d'ammoniac a été installé dans les combles de l'atelier de congélation, conformément à la demande de l'inspection des installations classées.

Les bilans et plans prévisionnels d'épandage doivent être revus afin qu'ils restituent l'ensemble des informations demandées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 12/09/2023 – RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : Art. 32. [...] 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau : nonylphénols * [...] Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté. Art. 60. 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie
Constats : <i>Constat de la visite précédente : « Dans le cadre du porter à connaissance d'une modification des installations de réfrigération à l'ammoniac, l'exploitant a transmis en avril 2021 un tableau de positionnement "RSDE" comportant les paramètres rappelés en annexe 2 du rapport de l'inspection de 2020. Toutefois, ce tableau exclut du programme de surveillance RSDE l'intégralité des micropolluants sans aucune justification. Il est donc demandé à l'exploitant de justifier son positionnement. Pour cela, l'exploitant s'est engagé à effectuer rapidement une analyse de l'intégralité des micropolluants listés à l'annexe 2 du rapport de l'inspection de 2020. [...] L'inspection des installations classées a constaté l'absence du paramètre acide chloroacétique, paramètre spécifique à l'activité de traitement de produits d'origine animale, dans la liste annexée au rapport de l'inspection de 2020. L'exploitant en a été informé par courriel du 14/09 et a indiqué en retour</i>

avoir informé le laboratoire missionné pour qu'il intègre ce paramètre dans l'analyse à venir des micropolluants. »

L'exploitant a transmis un « rapport d'intervention - bilan 24 h RSDE » du laboratoire « Auréa » daté du 24 janvier 2024. Il relate les résultats de l'analyse du rejet d'eau industrielle traitée du site réalisée le 27 octobre 2023, pour l'ensemble des paramètres "RSDE" demandés. Cette analyse intègre le paramètre « acide chloroacétique ». Ce rapport conclut que *« Les paramètres complémentaires type "RSDE" sont tous conformes aux normes recommandées dans l'arrêté. Une grande majorité des substances recherchées sont inférieures aux limites de quantification du laboratoire. A la lecture des valeurs, un suivi complémentaire de ces paramètres ne semble pas justifié. »*. Cette conclusion est reprise par l'exploitant comme positionnement vis-à-vis de la surveillance des paramètres RSDE, dans son courrier du 22 avril 2024, d'envoi du rapport précité. En séance, l'inspecteur indique à l'exploitant que le cuivre, bien que respectant les valeurs limites réglementaires, est toutefois présent en quantité significative dans le rejet et qu'il convient de ce fait de surveiller cette substance, à une fréquence annuelle. L'exploitant explique que ce paramètre est déjà vérifié annuellement lors d'une analyse effectuée dans le cadre de la vérification périodique du fonctionnement de la station d'épuration. L'exploitant a fourni une analyse du laboratoire "CARSO" du 09/03/2026 (date de l'analyse) : le paramètre "cuivre" y est mesuré et il respecte la valeur limite d'émission réglementaire (concentration mesurée de 26 µg/l pour une VLE à 150 µg/l si le flux rejeté est > à 5g/j).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant doit poursuivre une surveillance à fréquence annuelle du paramètre "cuivre".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection du 12/09/2023 – Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...]

La mesure en continu du pH déclenche une alarme et interrompt automatiquement les rejets en cas de valeur anormale.

[...]

Constats :

Constat de la visite précédente : L'exploitant justifiera de la présence d'une bascule automatique vers la lagune de stockage en cas de mesure anormale du pH sur le rejet.

Par courrier du 18 octobre 2023 de réponses aux constats de l'inspection du 12 septembre 2023, l'exploitant indique « à ce jour, en cas de valeur anormale, la mesure déclenche une alarme et stoppe l'installation. Une action humaine est nécessaire pour basculer le rejet du milieu naturel vers le stockage. Prodia Ouest a demandé à son fournisseur la mise en place de vannes avec un pilotage

automatique en fonction de la valeur du pH (en attente de devis) »

Pour la présente inspection, l'exploitant a fourni :

- un procès verbal de réception de travaux de mise en place d'une vanne automatique à la sortie de la station d'épuration du site pour la régulation du pH, daté du 6 décembre 2024, émanant de l'entreprise de conception hydraulique « Noria » et attesté de cette dernière ;
- le mode opératoire de cette vanne établi par la même entreprise « Noria ». L'ouverture/fermeture de la vanne est pilotée en fonction d'une valeur de pH indiquée par la sonde présente dans le canal venturi. Le rejet en cas de valeur de pH anormale est ainsi redirigé automatiquement vers la lagune d'aération jusqu'au retour d'une valeur normale : la vanne se réouvre alors automatiquement.

Lors de la présente inspection, au cours de la visite de terrain, la vanne et la sonde de pH ont été constatées en place et en bon état apparent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.5.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – fréquences et modalités de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers le Petit Lay selon le dispositif de surveillance suivant :

- [- Volume, pH et température du rejet mesurés en continu ;
- les paramètres "DCO, DBO5, MEST, Azote global et Phosphore" sont mesurés à une fréquence hebdomadaire dans le cadre de la surveillance interne au site du rejet ;
- l'ensemble des paramètres précités est mesuré annuellement dans le cadre de la surveillance externe.]

Les prélèvements pour analyse sont effectués sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets.

La mesure en continu du pH déclenche une alarme et interrompt automatiquement les rejets en cas de valeur anormale.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les résultats des contrôles sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (télédéclaration sur le site Internet prévu à cet effet).

Constats :

La consultation des données d'autosurveillance enregistrées dans l'application "GIDAF" pour les années 2025 et 2026 jusqu'au mois de juin montre :

- que le paramètre de température n'est enregistré que pour les mois de janvier, février et décembre 2025. Toutefois, en séance, il est remarqué qu'avant mai 2026, le cadre "GIDAF" indique pour le paramètre "température" la mention "sans contrainte réglementaire". Ce cadre a été mis à jour au 1er mai 2026. En mai 2026, la température n'est toujours pas enregistrée sous "GIDAF" et le commentaire "sonde de température HS" est mentionné pour ce même mois ;
- le respect des fréquences d'autosurveillance pour les autres paramètres ;
- en juin 2026, une analyse externe a été réalisée par le laboratoire « IANESCO » mandaté par l'inspection des installations classées dans le cadre d'un contrôle inopiné du rejet d'eau industrielle traitée.

Comme indiqué au constat n°1 du présent rapport, des analyses externes du rejet d'eau industrielle traitée sont réalisées au cours de la vérification annuelle du dispositif de mesure. Ces analyses ont été présentées et fournies par l'exploitant. L'exploitant a notamment transmis une analyse externe du rejet d'eau industrielle traitée du site effectuée par le laboratoire "LANAE" le 26/02/2026 : les résultats montrent le respect des valeurs limites réglementaire (énoncées au constat suivant) pour l'ensemble des macropolluants. Toutefois, le prélèvement ne semble pas être réalisé sur 24 h mais de manière ponctuelle (en l'espèce à 12 h le 25/02/2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit réparer la sonde de température. Il doit enregistrer quotidiennement les relevés de température du rejet et transcrire cet enregistrement dans "GIDAF".

=> L'exploitant doit veiller à ce que l'analyse externe annuelle du rejet soit réalisée sur la base d'un prélèvement d'échantillon sur 24 h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.5.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau –Valeurs-limites

Prescription contrôlée :

« Les rejets au milieu naturel (le Petit Lay), du 1er novembre au 31 mai, après passage dans la station d'épuration autonome, respectent les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Débit maximal journalier : 230 m³/j

Température : < 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Macropolluants :

Paramètres	Concentration (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	125	28,75

DBO5	25	5,75
MEST	35	8.05
Azote global	20	4.6
Phosphore	2	0.46

Les rejets au milieu naturel sont interdits du 1er juin au 31 octobre. »

Constats :

La consultation des données d'autosurveillance enregistrées dans l'application "GIDAF" pour les années 2025 et 2026 jusqu'au mois de juin montre :

- que le paramètre de température n'est enregistré que pour les mois de janvier, février et décembre 2025 : la valeur limite est respectée pour ces 3 mois ;
- le respect des valeurs limites de concentration et de flux pour les autres paramètres, excepté pour le paramètre "Phosphore" au mois de mai 2026 pour lequel des dépassements en concentration et en flux sont relevés :

- le 18 mai avec une valeur de 3.2 mg/l en concentration, la valeur limite en flux étant respectée ;
- le 26 mai avec des valeur de 10.7 mg/l en concentration et de 0.535 kg en flux ;

- le respect de la période d'interdiction de rejet au milieu naturel ;

En juin 2026, une analyse externe a été réalisée par le laboratoire « IANESCO » mandaté par l'inspection des installations classées dans le cadre d'un contrôle inopiné du rejet d'eau industrielle traitée du site : le prélèvement a été réalisé sur 24 heures du 17 au 18 juin 2026 : un dépassement de la valeur limite en concentration est observé pour le paramètre « Phosphore » avec une valeur mesurée de 3,3 mg/l pour une valeur limite de 2 mg/l. La valeur limite en flux n'est toutefois pas dépassée pour ce paramètre (0,4 kg/j mesuré). Ce contrôle inopiné est intervenu en dehors de la période de rejet au milieu naturel.

L'exploitant explique en séance que les dépassements de valeurs limites en "Phosphore" sont liés au redémarrage d'une turbine d'aération qui était en panne, ce redémarrage entraînant une mise en suspension des substances présentes dans la couche de décantation de la lagune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant met en place les actions correctives permettant le respect des valeurs limites réglementaires d'émission pour le paramètre "Phosphore" ;

=> l'exploitant doit aussi respecter quotidiennement la valeur limite de température du rejet (ce qui n'a pas pu être vérifié du fait des carences dans l'enregistrement des relevés pour ce paramètre et du fait de la panne de la sonde de température indiquée par l'exploitant : cf. constat précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite inspection du 12/09/2023 – procédure d’alerte NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Prescription contrôlée : Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc; - les procédures d'arrêt d'urgence ; [...]. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).
Constats : Constats de la visite précédente : <i>L'exploitant vérifiera la nécessité de mettre à jour ou non les procédures de sécurité relatives à l'installation de réfrigération suite aux modifications intervenues depuis 2020. Le cas échéant, une liste à jour de ces procédures sera transmise à l'inspection des installations classées en précisant les principales modifications apportées aux différentes procédures.</i> <i>L'exploitant est par ailleurs invité à organiser plus fréquemment des exercices internes (sans nécessairement la présence du SDIS) destinés à tester son organisation propre et son intervention en cas de fuite d'ammoniac, en se basant sur des scénarios d'accident identifiés dans l'étude de dangers. L'actualisation de l'étude de dangers à venir permettra à l'exploitant de disposer plus aisément de scénarios à jour sur lesquels s'appuyer pour ces exercices.</i> Par courrier du 18 octobre 2023 de réponses aux constats de l'inspection du 12 septembre 2023, l'exploitant indique que la nécessité de mettre à jour les procédures relatives à l'installation de réfrigération sera appréciée suite à la réalisation de la nouvelle étude de dangers. Pour la présente inspection : - en ce qui concerne la mise à jour des procédures, l'exploitant précise que cette mise à jour a été réalisée suite à la mise à jour de l'étude de dangers, dont la version complétée a été transmise à l'inspection des installations classées : ce point sera traité dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers complétée ; - en ce qui concerne la réalisation d'exercices basés sur un scénario de fuite d'ammoniac, l'exploitant indique que des premiers exercices sont prévus dans le cadre de la formation à venir de 10 personnes des ateliers de production. Il présente à l'inspecteur les convocations à cette formation qui se déroulera les 28 et 29 septembre 2026, ainsi que le programme de formation qui inclut une séance d'exercices de simulation d'évacuation en cas d'alarme de la détection d'ammoniac de niveau 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite inspection du 12/09/2023 – Justification implantation détecteurs NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : <i>Constats de la précédente inspection : [...] alors que Technisim préconise l'implantation de 3 détecteurs dans les combles de l'atelier "congélateurs", l'inspection des installations classées n'en a constaté que 2. L'exploitant affirme que ce n'est pas un choix délibéré de ne pas suivre la recommandation de Technisim mais que cela résulte d'une erreur de lecture du rapport. Il s'est engagé à implanter le 3ème détecteur manquant au plus vite. [...]</i> <i>L'exploitant justifiera, dans un délai d'un mois, de la mise en place d'un 3ème détecteur d'ammoniac dans les combles de l'atelier "congélateurs".</i> <i>Il veillera à mettre à jour le plan de localisation des détecteurs et ses documents de suivi en conséquence.</i> Par courrier du 18 octobre 2023 de réponses aux constats de l'inspection du 12 septembre 2023, l'exploitant indique que « la date d'intervention pour la mise en place de ce détecteur n'est pas connue » . Il joint à ce courrier la commande effectuée auprès de la société « GASDETECTION » pour l'installation du détecteur. Pour la présente inspection : - l'exploitant présente en séance et fournit un plan de localisation des détecteurs NH3 mis à jour au 25/09/2023 et qui mentionne la présence des trois détecteurs dans les combles de l'atelier "congélation". Il présente et fournit également un rapport d'intervention de l'entreprise "GasDetection" du 17/12/2025 qui relève le contrôle et calibrage des trois détecteurs concernés ; - les trois détecteurs NH3 ont été constatés dans les combles de l'atelier "congélation" au cours de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite inspection du 12/09/2023 – Epandage – Bilans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2007, article 4.6.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage – généralités
Prescription contrôlée : Un bilan est dressé annuellement lors des périodes d'épandage. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Constats :

Constats de la visite précédente : *Les bilans 2021 et 2022 ont été transmis à la demande de l'inspection des installations classées le 08/09/2023. L'exploitant doit veiller à la transmission annuelle des bilans d'épandage des boues et des eaux traitées.*

Ces documents, qui intègrent également les programmes prévisionnels d'épandage de l'année N+1, comportent les différents chapitres requis. Toutefois, après examen des bilans 2022, l'inspection des installations classées relève les écarts suivants :

1) Bilan et programme prévisionnel d'épandage des boues :

- *le bilan des flux en métaux, PCB et certains HAP fourni à l'annexe 7 ne précise pas si ce flux correspond à l'année d'épandage considérée ou au flux cumulé depuis le début d'épandage sur la parcelle considérée (flux cumulé sur plusieurs années). Le cas échéant, il conviendrait de faire apparaître, outre le flux apporté l'année N, le flux cumulé depuis le début d'épandage ;*
- *le registre d'épandage ne précise pas les conditions météorologiques (colonne vide) ;*
- *le programme prévisionnel ne comporte pas l'analyse de la valeur agronomique des sols : l'analyse semble uniquement réalisée sur la valeur agronomique des boues et certains paramètres sont manquants au regard des prescriptions de l'article 4.6.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/11/2007.*

2) Bilan et programme prévisionnel d'épandage des eaux traitées : le contenu est à revoir. En effet, l'épandage des eaux traitées est réglementé de la même façon que l'épandage des boues. Le bilan et le programme prévisionnel doivent donc comporter l'ensemble des éléments exigés pour l'épandage des boues.

De plus, les résultats d'analyse des métaux, PCB et HAP sur les boues sont utilisés pour caractériser les eaux traitées épandues sans que cela ne soit justifié. Il apparaît nécessaire de mener de telles analyses sur les eaux traitées a minima une fois tous les 3 ans (cf. article 4.6.8).

Enfin, l'inspection des installations classées note que l'épandage des eaux traitées a débuté, en 2022, dès le mois de février 2022 sans que cela ne soit justifié au regard notamment de l'article 4.6.1 qui mentionne une période d'irrigation du 1er juin au 31 octobre et de l'article 4.6.5 qui définit les interdictions d'épandage pendant les périodes où la météorologie ne le permet pas (forte pluviométrie,...).

Le bilan 2024 pour les boues a été transmis en mars 2025. Le bilan 2024 concernant l'irrigation a été transmis en séance au cours de la présente inspection. Les bilans 2025 (pour les boues et l'irrigation) ont été transmis par l'exploitant en avril 2026.

Ces documents, qui intègrent également les programmes prévisionnels d'épandage de l'année N+1, comportent les différents chapitres requis. Toutefois, après examen des bilans 2025, l'inspection des installations classées relève les éléments suivants :

1) Bilan et programme prévisionnel d'épandage des boues :

- le bilan des flux en métaux, PCB et autres éléments traces organiques fourni à l'annexe 6 ne précise toujours pas le flux cumulé sur 10 ans d'épandage sur les parcelles considérées ;
- le registre d'épandage ne précise toujours pas les conditions météorologiques (colonne vide).

En revanche, le programme prévisionnel porte à la fois sur la valeur agronomique des sols et des boues.

2) Bilan et programme prévisionnel d'épandage des eaux traitées : le contenu reste à revoir selon le même constat que celui de la précédente visite.

Les résultats d'analyse des métaux, PCB et HAP sur les boues sont toujours utilisés pour caractériser les eaux traitées épandues sans que cela ne soit justifié.

En revanche, la période d'irrigation est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des informations demandées dans la prescription soient restituées par le bureau d'études dans les bilans et programmes prévisionnels d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois